



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le
projet de centrale photovoltaïque au sol
porté par CS Solaire
Commune de Saint-Saturnin (72-Sarthe)**

n° MRAe PDL 000910 / A P

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Saturnin (72), porté par CS Solaire.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Olivier Robinet, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de septembre 2024 telle que transmise à l'autorité environnementale le 21 janvier 2025.

Objet et contexte

Le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,4 MWc, située sur la commune de Saint-Saturnin. La zone d'implantation se trouve au lieu-dit « la petite Normandie » au nord du bourg de la commune, elle-même située en zone périurbaine, à environ 4 km au nord du Mans.

La parcelle est bordée à l'est par la route départementale 338 et un entrepôt de stockage de gaz, au nord par un secteur forestier (bois de Montheard), au sud et à l'ouest par du parcellaire agricole.

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 6,2 hectares pour une surface projetée des panneaux de 2,53 hectares sur un secteur naturel qui a fait, selon le dossier, l'objet d'une exploitation sylvicole ancienne.

La production annuelle attendue est de 6300MWh.

Le projet se compose de 290 structures fixes (tables) s'élevant à 1,10 m en point bas et 3 m en point haut, comportant chacune 27 modules, soit 7830 modules. Il nécessite deux postes de transformation et un poste de livraison, un local de stockage de 66m² ainsi qu'une citerne incendie de 120m³. Une piste périphérique intérieure d'une longueur de 1 231 m sur 5 m de large, soit une surface de 6 153 m², sera aménagée en matériaux perméables.

Les fondations seront de type pieux battus ou vissés (de 1,5 à 3 m de profondeur, avec ou sans coulage d'un plot en béton, 1740 pieux seront nécessaires à raison de 6 par table). La solution retenue in fine sera définie sur la base de l'analyse géotechnique réalisée ultérieurement.

Le raccordement au réseau public de distribution est envisagé directement sur le site à environ 70 m du poste de livraison de la centrale.



Plan d'implantation – étude d'impact page 249.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Sans objet
Zones humides	Non	Sans objet
Le dossier traduit une méthodologie de recherche des zones humides satisfaisante. Aucune zone humide n'a été localisée sur le secteur.		

Zones sensibles Nitrates	Sans Objet	Sans Objet
Zones de répartition des eaux	Sans Objet	Sans Objet
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
Le ruisseau de la Courbe passe à environ 150 m à l'ouest de la zone d'implantation. Le dossier n'identifie pas de risque particulier sur ce cours d'eau lié à l'aménagement du projet. Un point d'eau (forage) est identifié à une trentaine de mètres du site, associé à l'installation industrielle limitrophe. La phase de chantier et notamment les étapes de décapage et terrassements sont susceptibles d'engendrer la mise en suspension de matières et leur ruissellement dans le cas d'épisodes pluvieux. Le dossier prévoit au titre des mesures de réduction, la mise en place d'une alerte météo visant à éviter la réalisation des opérations de décapage lors d'épisodes pluvieux.		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale – Arrêté de protection de biotope	Non	Sans objet
Parc naturel régional	Non	Sans Objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹	Oui	Non
La ZNIEFF la plus proche se trouve à environ 1km à l'est du site. Cette ZNIEFF de type 1 (abords de la Sarthe à la Tribouillère) correspond à un versant boisé de la Sarthe accueillant plusieurs espèces floristiques rares et protégées.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols		
Le dossier retrace l'historique du site, constatant une activité sylvicole dans les années 50, abandonnée depuis plusieurs années avec un secteur à l'état de prairie et une habitation. En phase de chantier, l'installation du poste de livraison, des deux postes de transformation ainsi que la réalisation des 1231m de pistes (soit 6150m²) implique des terrassements, pour un volume de terre extrait estimé à 1900m³. Le dossier identifie un risque de pollution accidentelle des sols sur cette même phase, liée aux engins de chantier. Les mesures proposées sont celles classiquement retenues sur les chantiers comme la mise à disposition de kits anti-pollution, le stationnement prolongé des engins sur des secteurs spécifiquement aménagés.		
Habitats – Faune – Flore	Oui	Oui
Les inventaires relatifs aux habitats ont été conduits à l'occasion de trois sorties en avril, juin et septembre 2023, sur une aire d'étude s'étendant sur un périmètre incluant une bande d'environ 60 m autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les habitats sont constitués majoritairement de prairies, de ptéridaies (fougères), de boisements (hors zone d'implantation potentielle) et de fourrés. Des haies arborées et arbustives ceinturent le site et présentent un enjeu modéré à fort. Certains habitats sont d'intérêt communautaire auxquels le dossier attribue un niveau d'enjeu faible. Seule la prairie de fauche hygromésophile est considérée d'enjeu modéré en rapport à son très bon état de conservation. Le dossier estime que 4,9 hectares seront détruits ou dégradés par le projet. Cependant, le dossier exclut de ce calcul les surfaces liées aux fixations des tables par pieux, estimée à ce stade à environ 17m², (ou 54m² selon les parties du dossier) tout en précisant que si l'étude géotechnique conclut à la nécessité d'utiliser du béton pour renforcer les		

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

pieux « l'impact sur le milieu sera nettement plus important ».

216 espèces végétales ont été identifiées sur le site, ce qui constitue une diversité importante. Une espèce déterminante ZNIEFF et quasi-menacée à l'échelle régionale a été trouvée, l'Orpin de Forster. Un enjeu fort lui est attribué. Une espèce d'orchidée, la Néotinée brulée est également présente.

Les stations de l'Orpin de Forster sont évitées.

Les **inventaires d'avifaune** ont été conduits en octobre 2022, janvier, mars, avril, mai et juin 2023. Vingt-cinq espèces d'oiseaux en hivernage ont été identifiées et trouvent des lieux d'alimentation, la majorité est protégée.

Sur la période de migration (prénuptiale et postnuptiale), une trentaine d'espèces a été identifiée, le secteur est considéré comme zone de halte et d'alimentation.

La période de nidification est considérée au dossier comme celle présentant le plus d'enjeux, avec notamment la présence d'au moins 45 espèces en très grande majorité protégées, constituant une richesse spécifique importante par rapport à la surface étudiée. Le dossier relève la présence de plusieurs espèces à enjeux notables (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Bondrée apivore, Effraie des clochers, Pic épeichette, Pic mar et Pic noir). Des enjeux forts sont retenus pour la majorité des habitats auxquels ces espèces sont inféodées. Il convient de relever qu'en plus des habitats naturels, les bâtiments abandonnés au sein de la ZIP montrent des traces de présence avérée de la Chouette effraie.

Tant pour les périodes d'hivernage, de migration ou de nidification, les risques identifiés portent sur la destruction directe d'individus, la destruction ou la dégradation de leurs habitats, ainsi que le dérangement. Ces risques apparaissent d'autant plus prégnants en période de nidification. Le dossier considère que l'évitement des secteurs les plus propices à la nidification (y compris les bâtiments abandonnés) et l'existence de zones de report permettent d'écarter les risques de destruction directe d'individus. Les habitats de nidification de la Linotte mélodieuse vont cependant être réduits. Les mêmes habitats étant également utilisés pour l'alimentation de la majorité des autres espèces. Le dossier précise que les débroussailllements et l'ombre générée par les panneaux ne permettront pas de retrouver les fonctionnalités favorables à l'alimentation de nombreuses espèces. À nouveau, il considère que l'existence de zones de report nuance les incidences.

Au titre des mesures de réduction, le dossier mentionne l'adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte, en particulier, de la période de nidification (préconisation de l'interdiction des « travaux lourds » d'avril à mi-août).

Des mesures de suivi y sont associées en vue de s'assurer de l'absence de détérioration des habitats sensibles évités et du respect des périodes de travaux.

Les **inventaires relatifs aux chiroptères** ont été menés en juillet et septembre 2022 ainsi qu'en mai 2023, combinant écoutes actives et écoutes passives (enregistreurs). Le dossier identifie les boisements et haies périphériques du site comme propices à la présence de gîtes (cavités arboricoles notamment) en particulier pour la Noctule commune. Un des deux bâtiments abandonnés à l'intérieur de la ZIP a montré des traces de présence avérée de chauves-souris. Les enjeux sont ponctuellement forts à modérés pour la ZIP et ses habitats périphériques.

Les écoutes ont permis d'identifier 14 espèces, toutes protégées. La diversité spécifique est donc importante, et concerne de nombreuses espèces revêtant un caractère patrimonial (responsabilité régionale, déclin avéré, rareté etc). Les Pipistrelles commune et de Kuhl représentent la majorité des contacts. La Barbastelle d'Europe (espèce d'affinité forestière), et les Noctules de Leisler et commune (espèces arboricoles) sont également bien représentées. L'enjeu pour les noctules est considéré comme fort à très fort. La ZIP est favorable à la présence des Oreillards et des Sérotines qui fréquentent également activement le site et présentent un enjeu modéré à fort. Les lisières boisées et haies qui constituent à la fois des corridors de déplacement et des zones de chasse sont identifiées à enjeu fort. Le cœur du site est constitué d'éléments structurants, favorables à l'activité de chasse de nombreuses espèces et est considéré d'enjeu modéré.

Les risques identifiés portent sur la destruction directe d'individus, la destruction directe ou la dégradation de leurs habitats, ainsi que le dérangement. En l'absence de travaux nocturnes, les risques de collisions directes sont écartés.

Le boisement, ses lisières, les haies ainsi que les bâtiments abandonnés sont préservés dans le cadre de l'aménagement du projet, évitant ainsi la destruction des structures abritant des gîtes. Trois arbres à cavités au moins se trouvent en cœur de site, ils seront également préservés.

Pour les Noctules, les Pipistrelles, les Sérotines et l'Oreillard gris, dont les bâtiments constituent des gîtes d'estivage voire de parturition, le territoire de chasse va connaître une régression. Le dossier ne met pas en relation cette perte potentielle de territoire de chasse et les capacités de déplacement des espèces en question et les zones de report

éventuelles.

Des mesures de suivi sont prévues, elles concernent la phase de chantier (vérification de l'absence de détérioration des habitats balisés, respect des périodes de travaux), ainsi qu'en phase d'exploitation avec l'étude de l'évolution des milieux et la reconquête du site par les espèces faunistiques et l'occupation du gîte anthropique (bâtiments abandonnés).

Neuf **autres espèces de mammifères** ont été identifiées sur le site, dont l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe (ces deux espèces étant protégées) et le Lapin de garenne (espèces en déclin) pour lesquels l'enjeu est considéré comme modéré, y compris pour leurs habitats. Des risques de destruction directe d'individus, de destruction directe et de dégradation d'habitat et de dérangement sont identifiés. Le dossier évoque la dimension de la clôture qui permet un certain passage de la petite faune, ainsi que l'installation de passage spécifiques à petite faune à intervalle régulier.

Les **amphibiens** ont été recherchés à l'occasion de deux sorties en mars et avril 2023. Deux espèces protégées (Grenouille agile et Grenouille rieuse) ont été inventoriées. La variété des habitats présents sur le site permet l'accomplissement de leur cycle biologique (mare au nord est hors de l'emprise, déplacement et hibernation probable sur le site). Les enjeux retenus sont faibles à modérés. Le dossier identifie des potentialités d'impact sur ces taxons liés à la destruction directe d'individus en phase de chantier, la destruction et dégradation de leurs habitats, le dérangement. La première mesure consiste en l'évitement de la totalité des boisements, haies et alignements d'arbres, complétée par une mesure de réduction consistant à limiter les impacts sur les zones de fourrés, limiter la création d'ornières (risque de colonisation sur l'emprise du chantier). Le dossier précise également des mesures de réduction temporelles, tenant compte des périodes les plus sensibles (en particulier la période de reproduction) et interdisant les travaux nocturnes. Des filets anti-amphibiens pour la mise en défens du secteur nord-est du site sont également prévus en phase de chantier.

Les **reptiles** ont fait l'objet de trois sorties en juillet 2022, avril et mai 2023. Il n'est pas fait mention de l'utilisation de plaques reptiles. Cinq espèces ont été identifiées, toutes protégées (Orvet fragile, Couleuvre Helvétique, Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies et Lézard des murailles). La méthodologie employée ne permet cependant pas de garantir l'exhaustivité des inventaires. Un enjeu modéré pour la Couleuvre Helvétique est retenu (quasi-menacée à l'échelle régionale). Les habitats du site sont particulièrement favorables aux reptiles. Environ 3700m² de fourrés (tous types de fourrés recensés) vont être détruits, ainsi qu'une partie des prairies mésiques² (sur environ 2 hectares). L'installation des panneaux et l'ombre ainsi générée ne seront pas favorables à la création d'espaces de thermorégulation. Outre la disparition d'une partie de leur habitat, le dossier identifie des risques de destruction directe d'individus à l'occasion des travaux, ou de dérangement. Au titre des mesures d'évitement, le dossier rappelle d'abord le choix de la variante d'implantation, évitant les haies et les alignements d'arbres. Au titre de la réduction, le dossier met en avant la préservation de certaines zones de fourrés, puis les modalités de chantier comme l'usage de pratiques d'effarouchement préalable, la fauche centrifuge, et la mesure temporelle évitant les périodes sensibles (en particulier période de reproduction et d'hibernation).

L'**entomofaune** a été recherchée en juillet 2022, avril et mai 2023. Près de quarante-cinq espèces ont été identifiées. La diversité des habitats du site explique ce nombre important. Aucune espèce protégée n'est identifiée, mais le dossier retient un enjeu modéré pour le Phanéroptère commun et ses habitats, dans la mesure où il présente un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale. Les habitats de cette espèce vont connaître une diminution notable sur le secteur. De plus, l'ombrage créée par les panneaux représentera une gêne pour les espèces héliophiles. Le dossier rappelle les mesures d'évitement spatial déjà citées, ainsi que les mesures d'évitement notamment communes aux autres taxons comme les reptiles.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	A déterminer
--	-----	--------------

2 *Prairies mésiques qui se retrouvent notamment dans les zones tempérées et sont assez fertiles, ici non pâturées et non fauchées*
code EUNIS E.2.7

À l'échelle du schéma régional de cohérence écologique désormais intégré au SRADDET, le secteur n'est pas directement situé au sein d'un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique. Cependant, à l'échelle locale, le boisement au nord, les cours d'eau proches ainsi que les haies et fourrés sur le site constituent des réservoirs de biodiversité participant aux continuités écologiques locales.

Sites Natura 2000 ³	Non	Sans objet
Consommation d'espaces	Oui	Oui

Le secteur est identifié en zone N du plan local d'urbanisme communautaire du Mans métropole, au sein de laquelle « les constructions, ouvrages et installations permettant la production d'énergies renouvelables » sont autorisés sous réserve notamment « de prioriser une implantation sur des sites pollués, artificialisés (délaissés, friches urbaines, sites d'enfouissement de déchets...) et d'anciennes carrières, pour lesquels il est démontré qu'ils sont impropres à une activité agricole ou forestière, et non sollicités pour l'exploitation agricole depuis plus de dix ans à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme du projet, ; (...) »

De plus, le Scot du Pays du Mans ne permet pas l'implantation de ce type d'équipement en zones N, hormis éventuellement sur des sites en friche ou pollués. Le caractère de friche appelle à être démontré et mis en balance avec les enjeux environnementaux mis en évidence et le rôle du site dans leur préservation.

En l'occurrence, la démonstration de la compatibilité du secteur avec les priorités définies ci-avant n'est pas apportée à ce stade.

Impacts cumulés	Non	Non
-----------------	-----	-----

L'analyse est conduite et n'identifie pas de projet susceptible de générer des impacts cumulés avec le présent projet

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Sans objet
Archéologie	Non	Non
Grand Paysage – Tourisme - Habitat	Oui	Maîtrisés

La zone d'implantation s'insère dans un paysage de transition entre la ville du Mans et un paysage plus rural. Elle est principalement visible depuis le coteau opposé à l'ouest et est notamment considérée au dossier comme bien visible depuis les hameaux de Haut Eclair, de la Gautrie et de Beslan.

Le dossier identifie également des perceptions visuelles réduites depuis les hameaux du Petit Saint-Ouen et du Grand Saint-Ouen.

Les hameaux situés à l'est du secteur ne présentent pas de sensibilités selon le dossier, en raison des boisements et haies. En période hivernale, le site est visible depuis le lieu-dit le Bois Maulny.

Aucune mesure d'insertion paysagère n'est considérée comme nécessaire selon l'analyse du dossier. Les incidences sont considérées comme faibles depuis les secteurs identifiés dans l'état initial.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	A préciser

³ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Le secteur est concerné par un risque lié au retrait-gonflement des argiles fort à moyen. Le dossier n'aborde pas les éventuels principes constructifs rendus nécessaires pour tenir compte de ce risque.		
Un boisement s'étend immédiatement au nord du projet, mais la commune n'est pas réglementairement soumise aux obligations légales de débroussaillage. Cependant le porteur de projet rappelle les préconisations du SDIS et en particulier le maintien d'un terrain mis à nu sur une largeur minimale de 5 m autour des clôtures, couplé à la création de la piste de maintenance périphérique de 5 m de large également.		
Risques technologiques	Oui	à déterminer
Une unité industrielle de stockage de bouteilles de gaz domestique se trouve à quelques mètres à l'est. La présence des routes départementales induit un risque lié au transport de matières dangereuses.		
Servitudes	Oui	Non
Le boisement immédiatement au nord du projet est identifié comme espace boisé classé au PLUc. Les haies en périphérie ouest et sud sont identifiées au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités
Le réseau routier de l'aire d'étude immédiate est composé de la RD338 et de la RD197, sans enjeux spécifiques en termes de nuisances vis-à-vis du projet.		

Energie - Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique – Développement EnR – Raccordement au poste source – Adaptation au changement climatique	Oui	A clarifier
La production annuelle attendue du parc est estimée à 6300MWh, correspondant, selon les données publiques, à la consommation moyenne d'environ 2800 personnes ⁴ . Le dossier présente de façon particulièrement confuse les données d'émission du parc photovoltaïque et les gains attendus selon les mix énergétiques chinois, européen et français.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les incidences sur une biodiversité particulièrement riche sur un secteur préservé ;
- le paysage.

Appréciation de l'évaluation environnementale

Points positifs

– Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables.

⁴ [Données data.gouv.fr](https://donnees.data.gouv.fr)

– Le dossier présente de manière lisible et organisée les attendus d’une étude d’impact. Les inventaires conduits sont de bonne qualité et permettent d’appréhender de manière globalement satisfaisante les enjeux du secteur (hors reptiles), qui s’avèrent particulièrement denses et variés compte tenu de la surface du site.

Points perfectibles

– L’analyse du bilan des émissions de gaz à effet de serre et du bilan énergétique du projet est peu étayée alors qu’il s’agit de la raison d’être du projet. Le dossier se doit de présenter de façon claire les hypothèses prises en compte concernant le facteur d’émission pour la mise en œuvre du projet sur l’ensemble de son cycle de vie sur la base du scénario le plus probable d’origine des panneaux puis d’identifier les gains attendus en comparaison du mix énergétique français.

– Le dossier présente le site d’implantation comme une opportunité foncière et peine à démontrer la compatibilité de ce dernier avec les orientations du SCoT et du PLUc incitant à privilégier les secteurs dégradés ou pollués. Il présente ensuite cinq variantes d’aménagement et compare leurs incidences globales brutes sur les milieux naturels, le milieu humain et le paysage. Les nuances relatives aux incidences des variantes 3, 4 et 5 semblent assez ténues et pourraient être davantage mise en avant pour faciliter la compréhension de la démarche.

– L’évaluation des surfaces détruites ou dégradées par le projet, ainsi que des linéaires de haies effectivement touchées appelle à être clarifiée. En effet, le dossier avance diverses données (6,8 ha d’impacts, puis 4,9 ha d’habitats, puis 1,23 ha d’habitats). De plus, l’étude d’impact exclut de ce calcul les surfaces liées aux fixations des tables par pieux, estimée à environ 17m², tout en indiquant, sans précision, que si l’étude géotechnique conclut à la nécessité d’utiliser du béton pour renforcer les pieux « l’impact sur le milieu sera nettement plus important » sans le chiffrer précisément. Ce faisant, une analyse maximisante des impacts aurait utilement pu être produite au dossier.

– À plusieurs reprises dans le dossier, il est fait mention d’une clôture délimitant les zones « protégées » évitées au sein de l’emprise du parc. Il est attendu une analyse plus aboutie de ses incidences sur la circulation des espèces et sur les continuités écologiques locales.

– S’agissant des débroussailllements nécessaires tant à l’entretien du site qu’à la mise en œuvre des préconisations du SDIS en matière de prévention des feux de forêt, le dossier gagnerait à clarifier les secteurs nécessitant cette intervention. En effet, en l’état du dossier, les incidences sur les fonctionnalités des zones internes au projet ayant fait l’objet de mesures d’évitement ne sont pas précisées.

– La prise en compte des enjeux liés à l’aléa de retrait-gonflement des argiles est insuffisamment détaillée. Le cas échéant, la mise en œuvre de principes constructifs impliquant des incidences sur l’environnement supérieures à celles identifiées dans l’étude d’impact devront conduire le porteur de projet à produire une actualisation de celle-ci.

- L’analyse d’un risque d’effet domino, notamment en cas d’occurrence d’un incendie, entre le dépôt de bouteilles de gaz voisin et la centrale PV doit être précisée et le cas échéant le risque évité.

Insuffisances

L'identification concrète des incidences des pertes d'habitats pour les espèces recensées n'est pas limpide dans le dossier. Celui-ci propose un tableau récapitulatif très détaillé des typologies de milieux et des surfaces respectivement impactées par le projet d'un côté, sans les mettre en perspective avec les enjeux faunistiques associés de l'autre. Ainsi, pour l'analyse des incidences sur les espèces, les mesures proposées sont de rédaction identique telle que – « la ME1 permet d'éviter la totalité des boisements, des haies, et des alignements d'arbres favorables au transit à l'alimentation, au repos et à la reproduction de nombreuses espèces, elle est complétée de la mesure MR1.1a qui limite la zone d'emprise du projet et permet de réduire la superficie impactée d'habitats à enjeu (notamment zone de fourrés) » – sans analyse différenciée des surfaces d'habitats effectivement détruits et précisément favorables à ces espèces.

Le secteur a été identifié au stade de l'état initial comme présentant une richesse notable en avifaune pour la surface étudiée et en particulier liée à la variété des habitats en présence. La mise en œuvre du projet implique un risque non négligeable d'appauvrissement de cette richesse spécifique.

Le même constat peut être fait pour les chiroptères dont la fréquentation du site est particulièrement importante pour des espèces dont la responsabilité régionale est notable. Le risque de désertion des gîtes de parturition situés au cœur du site (bâtiments abandonnés) ne peut pas être écarté.

Le dossier renvoie régulièrement à l'existence de zones de report, en particulier pour l'avifaune pour nuancer les incidences de la perte d'habitats. L'existence effective de ces secteurs de report, aux qualités biologiques équivalentes en prenant en compte les espèces déjà présentes et le phénomène de concurrence induit, appelle à être identifiée et analysée et non seulement affirmée.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'occurrence, et bien que le dossier traduise une démarche recherchant l'évitement et la réduction des incidences, l'affirmation selon laquelle l'impact résiduel de la perte d'habitats favorables aux espèces protégées inféodées à ces derniers est faible à très faible est peu démontrée et nécessite d'être réinterrogée.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***conduire une démarche de recherche d'un site alternatif présentant de moindres enjeux environnementaux ;***
- ***compléter l'analyse des bénéfices attendus de l'implantation du parc photovoltaïque sur les émissions de gaz à effet de serre ;***

- *apporter une analyse affinée des impacts du projet sur les habitats des espèces protégées, sur les secteurs devant faire l'objet d'un débroussaillage, sur les zones internes au parc ayant fait l'objet de mesures d'évitement, sur le risque d'aversion lié à la modification des habitats et de leurs fonctionnalités ;*
- *réinterroger les mesures prévues de manière à garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées ;*
- *s'assurer de l'absence d'effets dominos avec l'entrepôt voisin de bouteilles de gaz.*

Nantes, le 24 mars 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE